



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
BOULEVARD DE LATTRE DE TASSIGNY
ET PLACE DE LA GARE
A L'OCCASION DE LA TOURNEE DU CIRQUE MAXIMUM
DU 28 AU 30 JUILLET 2011**

*EH/CB
APM 11/1203*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°10.0725 en date du 14 juin 2010, portant délégation de signature à Monsieur Bernard GIRAUD - Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

Considérant qu'il importe d'interdire le stationnement côté boulevard de Lattre de Tassigny et place de la Gare pour faciliter l'accès à la zone technique et l'accès au public sur l'esplanade du Stade d'Honneur, à l'occasion de la tournée du cirque MAXIMUM, qui aura lieu les 28 et 29 juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le cirque MAXIMUM est autorisé à se produire les jeudi 28 et vendredi 29 juillet 2011 sur l'esplanade du Stade d'Honneur.

ARTICLE 2 : Afin de faciliter l'accès à l'esplanade du Stade d'Honneur (zone technique et zone d'accès au public), le stationnement sera interdit du jeudi 28 juillet 2011 à 7h00 au samedi 30 juillet 2011 à 12h00 sur les voies suivantes :

- sur l'ensemble des parkings situés au droit de l'esplanade du Stade d'Honneur ainsi que sur 7 places de stationnement en épi sur le parking central situé boulevard de Lattre de Tassigny (suivant plan joint),

- sur l'intégralité des parkings devant le stade d'Honneur et l'esplanade du Stade d'Honneur, ainsi que la voie d'accès (stade d'honneur/centre médico-social), place de la gare (suivant plan joint).

Un barriérage délimitera la zone d'accès au public (suivant plan joint).

ARTICLE 3 : La signalisation et le barriérage seront mis en place et maintenus par les services techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 12-06-2024

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 19 juillet 2011

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 20 juillet 2011

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD